



REGLEMENT DE SECURITE ET DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

(en référence au règlement départemental)

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires.
- de prévenir les accidents.

Article 1-Titre de transport

Tout usager doit être en possession d'un titre de transport qui doit être présenté au conducteur à la montée ainsi qu'à tout contrôle dans le car.

Article 2-A la montée et à la descente

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans l'ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. Ils doivent être présents avant l'heure de passage ou de départ du car.

Pour les jeunes enfants (moins de six ans), il est obligatoire pour leur sécurité qu'un parent (ou un autre adulte mandaté par la famille) les accompagne le matin. Le soir la présence de cet adulte est obligatoire au point d'arrêt du car.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

En cas de règlement particulier au lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

Article 3-Dans le car

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : le couloir de circulation ainsi que les accès à la porte de secours doivent rester libres de ces objets.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Chaque élève doit s'attacher avec la ceinture de sécurité prévue à cet effet, dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...)
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher en dehors,
- de manipuler des objets dangereux dans le car,

Article 4-Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas quinze jours,
- exclusion de plus longue durée ou définitive prononcée par le Président de la Communauté de communes,

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

DATE :

SIGNATURES :

Le représentant légal de l'élève :

L'élève :